RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03879
Numéro SIREN : 832 461 818
Nom ou dénomination : ABH INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2017 sous le numéro de dépôt 13658

Certifié conforme à l'original par le président.

ABH INVEST

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 420 000 Euros
Siège social : 42 rue de Ris 91170 VIRY CHATILLON

En cours d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : 06 OCT. 2017
Numéro : A13658

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Brahim LAFKIHI, né le 22 octobre 1985 à THIAIS (94), demeurant à 6 rue Falguière 94000 CRETEIL, célibataire;

Monsieur Hassan LAFKIHI, né le 3 novembre 1964 à CASABLANCA (99 MAROC), demeurant à 5 rue de la Liberté 94270 LE KREMLIN BICETRE, célibataire;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°13658 en date du 06/10/2017

TITRE I

– FORME DE LA SOCIETE -

Article 1. - FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

TITRE II

- OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE -

Article 2. - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **ABH INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3. - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- La prise de participations dans toute société française ou étrangère, la gestion et l'administration de ses participations, et la refacturation de toutes prestations aux autres sociétés du groupe ;

- Le conseil et l'assistance dans la gestion, l'organisation et le développement d'entreprises ainsi que toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, informatique, technique, commercial, de marketing et de communication ;

- Et plus généralement, toutes opérations directes ou indirectes, commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets spécifiés ou à toutes autres objets similaires ou connexes et pouvant contribuer à leur développement sans que l'énumération qui précède soit limitative.

Article 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à 42 rue de Ris 91170VIRY CHATILLON.

Il peut être transféré en tout lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Article 5. - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société reste fixée à 99 années, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

   Cette durée peut, par décision de la collectivité des Associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

   La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du Directeur Général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

2. L'année sociale commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de la même année.

   Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2017.**

TITRE III

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. - APPORTS

1) Apport de droits sociaux

Monsieur Brahim LAFKIHI apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Les TROIS CENT SOIXANTE DOUZE (372) actions, numérotées de 1 à 372 inclus, de la société par actions simplifiée MS FRANCE, au capital de 335.160 euros, dont le siège social est à 6 rue de Alouettes 94320 THIAIS, immatriculée au registre des commerces et sociétés de CRETEIL sous le numéro 508 112 265.

Ces 372 actions sont évaluées à une somme de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210.000 euros).

Monsieur Hassan LAFKIHI apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Les TROIS CENT SOIXANTE DOUZE (372) actions, numérotées de 501 à 873 inclus, de la société par actions simplifiée MS FRANCE, au capital de 335.160 euros, dont le siège social est à 6 rue de Alouettes 94320 THIAIS, immatriculée au registre des commerces et sociétés de CRETEIL sous le numéro 508 112 265.
Ces 372 actions sont évaluées à une somme de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210.000 euros).

Evaluation

L'évaluation des biens ci-dessus désignés a été faite au vu d'un rapport en date du 20 Mai 2017, établi sous sa responsabilité par Monsieur Fehd AWAD, commissaire aux comptes, demeurant à 17 rue de l'Université 93160 NOISY LE GRAND, commissaire aux apports désigné par Monsieur Brahim LAFKIHI et Monsieur Hassan LAFKIHI, actionnaires, le 2 Mai 2015, et déposé conformément à la loi, au siège social, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété des biens ci-dessus, la propriété, la jouissance, les charges et conditions requises en la matière, conformément à la loi, et les déclarations et engagements fiscaux sont contenus dans le contrat d'apport en date du 9 novembre 2015, dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

Déclaration de l'apporteur – Rémunération des apports

Monsieur Brahim LAFKIHI déclare qu'il a la libre disposition des apports des droits.

En rémunération des apports ci-dessus désignés, il est attribué à Monsieur Brahim LAFKIHI :

CINQ CENTS (500) actions de QUATRE CENT VINGT (420 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 01 à 500 inclus

Monsieur Hassan LAFKIHI déclare qu'il a la libre disposition des apports des droits.

En rémunération des apports ci-dessus désignés, il est attribué à Monsieur Hassan LAFKIHI :

CINQ CENTS (500) actions de QUATRE CENT VINGT (420 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 501 à 1000 inclus

Article 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420.000 €). Il est divisé en 1.000 actions de QUATRE CENT VINGT (420 €) chacune, correspondant à des apports de droits sociaux :

- A Brahim LAFKIHI
à concurrence de CINQ CENTS actions, numérotées de 1 à 500 inclus

ci 500 actions

- A Monsieur Hassan LAFKIHI
à concurrence de CINQ CENTS actions, numérotées de 501 à 1 000 inclus,

ci 500 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 1.000 actions

Article 8. - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue à la majorité prévue au dernier alinéa de l'article 22-1 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9. - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Article 10. - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Article 11. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le(s) propriétaire(s) indivis d'actions est/sont tenu(s) de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, tout usufruitier d'actions représente valablement tout nu-propriétaire à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans toutes les décisions (collectives) ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les statuts ou la distribution de réserves ou des bénéfices reportés et à l'usufruitier dans les toutes autres décisions.

Article 13. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

   La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Toute cession (que ce soit entre associés, à l'égard des tiers ou par transmission aux ascendants, descendants ou conjoints) est soumise à l'agrément préalable des associés pris par décision collective à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés. Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des associés dans un acte.

Article 14. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés dans les conditions légales et statutaires.

Tout associé n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants de tout associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes et de son administration ; ils doivent pour

l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

TITRE IV

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

Article 15. - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, nommé avec ou sans limitation de durée, par décision de la Collectivité des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est **Monsieur Brahim LAFKIHI,** né le 22 octobre 1985 à THIAIS (94), demeurant à 6 rue Falguière 94000 CRETEIL, pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à **six mois**, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16. - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

   Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Président fera en sorte qu'il soit répondu dans les meilleurs délais à toute demande d'informations qui serait faite par un Associé, tant au niveau de la Société que des filiales.

3. Le Président convoque l'Assemblée Générale des Associés.

4. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires en vue de la réalisation d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

   Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

5. Il sera institué auprès du Président un Comité de Direction dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront déterminés dans le cadre des dispositions du pacte d'associés qui sera régularisé entre les associés.

Article 17. - AUTRES DIRIGEANTS

Le Président peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des Dirigeants.

Article 18. - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par la collectivité des associés; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce, dans le cadre de la législation spécifique sur les Sociétés par Actions Simplifiée.

Les dispositions qui précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20. - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de Commerce sur les Sociétés Commerciales.

Article 21. – INFORMATION DES SALARIES

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE V

- DECISION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME – INITIATIVE – CONSTATATION – DROIT DE VOTE -

Article 22. – DECISION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

22-1 Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision de la collectivité des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'agrément des nouveaux associés ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs soumises au régime des scissions ;
- la transformation de la société ;
- la dissolution de la société

Les décisions ci-dessus sont adoptées à la majorité simple des voix.

Cependant, une majorité des 2/3 des voix sera nécessaire dans l'hypothèse où la collectivité des Associés décidait de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés dans le cadre d'une augmentation de capital ou de l'émission de titres en ce compris toutes valeurs mobilières cessibles, existantes ou futures, autorisée par la Loi représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, à une quote-part du capital social de la Société.

22-2 Toute autre décision relève de la compétence du Président.

22-3 L'unanimité des associés est requise pour la décision relative à la transformation de la Société en Société en nom collectif.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 23. - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les délibérations collectives obligent tous les associés.

Article 24. – INITIATIVE DES DECISIONS COLLECTIVES – MODALITES

1. Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou en Assemblée Générale à l'initiative de la moitié des associés.

   Elles peuvent également être prises en Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes.

2. Lorsqu'une décision collective est prise en Assemblée Générale, celle-ci est convoquée par tout moyen, 5 jours au moins avant la date de l'assemblée, la convocation mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

   Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

3. Lorsqu'une décision collective est prise sur consultation écrite du Président, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

   Les associés disposent d'un délai de 10 jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus par tout moyen. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

HL

BL

Pendant le délai de réponse ci-dessus tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

4. A l'initiative du Président, la collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an dans les formes prévues à l'article 22, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Article 25. - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 26. – CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES EN ASSEMBLEE GENERALE

En cas de décisions collectives prises en Assemblée Générale :

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

   L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 27. – DROIT DE VOTE - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux délibérations en Assemblée Générale et aux consultations écrites personnellement ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Article 28. - VOTE

1. Chaque action donne droit à une voix.

2. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29. - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre III du Livre 2 du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du comité d'entreprise, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 30. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31. - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VII

Article 32. - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII

Article 33. - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La transformation de la Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE IX

Article 34. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés à la majorité prévue au dernier alinéa de l'article 21-1 des présents statuts.

Le liquidateur représente la Société. Tout actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 35. – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
3. Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, des l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale des

associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

TITRE X

CONTESTATION - PUBLICITE

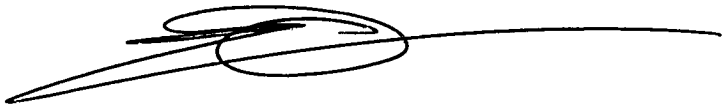
Article 36. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Article 37. - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment tout avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, dépôt et inscription modificative au greffe ou auprès de toute administration sont effectuées à la diligence du Président qui a tout pouvoir.

Fait à VIRY CHATILLON
Le 1er Juin 2017
En 5 originaux



Monsieur Brahim LAFKIHI – Bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur Hassan LAFKIHI

ABH INVEST

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 420 000 Euros
Siège social : 42 rue de Ris 91170 VIRY CHATILLON

En cours d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY

LISTE DES ACTES À REPRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

- Ouverture d'un compte bancaire.